72591 - Le mérite de la récitation de quelques versets du saint Coran peu avant de se coucher

question

J'ai entendu un hadith du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) selon lequel celui qui récite 10 versets du Coran avant de se coucher ne sera pas inscrit parmi les insouciants. Est-ce que ce hadith est exact? Si tel est le cas, est-il juste de réciter le verset de la Trône, la sourate de la sincérité (112e) et les Deux Protectrices (113 et 114e)? En agissant ainsi, je réciterais ma portion habituelle du Coran qui dépasse 10 versets ? Faudrait-il plutôt lire dans le Coran les 10 versets ?

la réponse favorite

Premièrement, le texte du hadith visé par l'honorable auteur de la question est le suivant : « D'après Abou Hourayra (P.A.a) le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Celui qui récite 10 versets du Coran chaque nuit ne sera pas inscrit parmi les insouciants » (rapporté par al-Hakim dans al-Moustadrak (1/742) et il dit que le hadith est authentique selon les critères de Mouslim, même si celui-ci ne l'a pas cité.

Le hadith est en plus jugé authentique par al-Albani dans Sahih at-Targhib (2/81).

Un groupe des Compagnons (P.A.a) s'est prononcé sur la question :

- Ibn Omar (P.A.a) a dit : « **Celui qui récite 10 versets du Coran dans la nuit ne sera pas inscrit parmi les insouciants** » (Des propos similaires ont encore été rapportés d'après Tamim ad-Dari (P.A.a). Tout cela est cité par ad-Darami dans son Mousnad (2/554-555).

Deuxièmement, ce hadith signifie-t-il qu'il faut réciter les versets dans le cadre des prières nocturnes ou qu'il suffit de se contenter de les réciter dans la nuit pour avoir le mérite indiqué ?

Tout cela est possible. La première interprétation est étayée par ce hadith rapporté par Abou Dawoud (13298) d'après Abd Allah ibn Amr ibn Al-As (P.A.a) selon lequel le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Celui qui récite dix versets (dans ses prières nocturnes) ne sera pas inscrit parmi les insouciants. Celui qui y récite 100 versets sera inscrit parmi les dévots. Celui qui y récite 1000 versets sera inscrits parmi les (mougantirine : supérieurs ?) (Déclaré authentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud, 1264).

L'auteur d'Awn al-Maaboud dit : « Par animation nocturne, on entend (la récitation faite dans la prière). C'est pourquoi Ibn Hibban a rapporté le hadith susmentionné dans le chapitre de son Sahih consacré aux prières nocturnes (Sahih, 4/120) et il a donné au chapitre cet intitulé : mention de la négation de l'insouciance de celui qui récite 10 versets dans une prière nocturne ».

Cette interprétation du hadith est corroboré par le hadith d'Abou Hourayrah (P.A.a) conçu en ces termes : « Celui qui récite 100 versets au cours d'une prière nocturne ne sera pas inscrits parmi les insouciants. Et celui qui en récite 200 sera inscrits parmi les sincères dévots » ('rapporté par al-Hakim , 1/452) et jugé authentique par lui selon les critères de Mouslim. Cependant, al-Albani l'a jugé faible comme il le dit dans as-Sahiha (2/243) et dans Dhaifa at-Targhib, 1/190.

Dans as-sahiha (643) Al-Albani dit : la chaîne des rapporteurs du hadith est sûre selon les critères des Deux cheikh (Boukhari et Mouslim).

L'association entre la récitation et l'invocation faite dans le cadre de la prière obligatoire permet de comprendre qu'il s'agit de la récitation du Coran dans une prière nocturne.

Voilà pourquoi Ibn Khouzayma a rapporté le hadith d'Abou Hourayra dans un chapitre intitulé : « évocation du mérite de la récitation de 100 versets dans une prière nocturne ; celui qui le fait ne sera pas inscrits parmi les insouciants ».

Mouhammad ibn Nasr al-Marouzi l'a aussi rapporté dans son livre intitulé : « Animation de la nuit par la prière (164 – résumé) dans le cadre de l'évocation des chapitres traitant de la

récitation faite dans les prières nocturnes.

Il est probable que ce mérite est acquis par celui qui récite cette quantité de versets dans la nuit ; qu'il le fasse dans le cadre d'une prière ou pas, avant de ce coucher ou après s'être réveillé au cours de la nuit.

Cette souple interprétation est adoptée par de nombreux ulémas ayant cité ce hadith dans leurs écrits. Ad-Darami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), 2/554) lui a consacré un chapitre intitulé : « le mérite de celui qui récite 10 versets »

Dans Al-Moustardrak (1/738) al- Hakim lui consacre un chapitre intitulé : « Informations globales sur les mérites du Coran ».

Dans at-Targhib wa at-Tarhib (2/76) al-Moundhir lui consacre un chapitre intitulé : « faire désirer la récitation du Coran dans la prière et en dehors d'elle et le mérite de son apprentissage et de son enseignement ».

Le même auteur parle du même sujet sous un chapitre intitulé : faire désirer des invocations à réciter jour et nuit et pas seulement matin et soir » (2/116).

Dans al-Adhkar (1/255) an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Sache que la récitation du Coran est la plus recommandée des invocations (dhikr). Aussi faut-il la perpétuer jour et nuit, même s'il suffit de réciter quelques versets... Plus loin, il cite des hadith parmi lesquels le précédent hadith d'Abou Hourayra ».

Aussi peut-on espérer que celui qui récite 10 versets au cours d'une nuit ne sera pas inscrit parmi les insouciants ; qu'il fasse cette récitation dans le cadre d'une prière ou pas, la grâce d'Allah étant immense...

Dans le Sahih de Mouslim (789), il est rapporté d'après Ibn Omar (P.A.a) que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Si celui qui a mémorisé le Coran continue de le réciter jour et nuit, il le garde en mémoire ; s'il ne l'utilise pas, il l'oublie ». Le sens apparent de ce hadith permet de comprendre que l'utilisation du Coran ne se limite

pas à sa récitation dans la prière. Pour al-Manawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) il s'agit de le réciter jour et nuit et de ne pas s'en détourner...

C'est une recommandation de la récitation permanente du Coran sans limiter cela à un moment ou un temps ».

Troisièmement, la Sunna recommande au musulman la récitation de certains versets au moment de se coucher. Parmi les éléments spécifiés les sourates et versets suivants :

1/ Le verser du Trône

Le Sahih de al-Boukhari (2311) comporte un hadith rapporté de manière suspendue d'après Abou Hourayre (P.A.a) selon lequel ce dernier a dit :

« Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) m'a confié la garde de la zakate collectée à la fin du Ramadan. Et un individu se présenta et se mit à puiser dans les denrées [...]. Plus loin, il dit : « quand tu vas te coucher, récite le verset du Trône. Car Allah t'affectera un gardien qui restera à tes côtés de sorte que Satan ne s'approchera pas de toi jusqu'au matin ». Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui dit : «Il t'a parlé vrai, bien que grand menteur. Celui que tu as vu était Satan».

2/ Les deux derniers versets de la sourate 2.

D'après Abou Massoud al-Ansari (P.A.a) le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Les deux derniers versets de la Sourate 2 suffisent à celui qui les lit au cours d'une nuit » (rapporté par al-Boukhari, 5009 et par Mouslim, 2714).

Dans al-Wabil as-Sayyib (132) Ibn al-Qayim dit : « Ils lui suffisent en guise de protection contre tout ce qui pourrait le nuire ».

Il est rapporté qu'Ali (P.A.a) a dit : « Je n'imaginais pas qu'une personne raisonnable puisse se coucher avant de réciter les trois derniers versets de la sourate 2.

Dans al-Adhkar (220) an-Nawawi affirme que ce hadith est rapporté par Abou Bakr ibn Abi Dawoud. Et il dit encore : hadith authentique selon les critères d'al-Boukhari et de Mouslim.

3/ La sourate 17

4/ La sourate 39.

Il est rapporté qu'Aïcha (P.A.a) a dit : « Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ne se couchait pas avant de réciter les sourates 17 et 39 ». (Rapporté par at-Tirmidhi (3402) (hadith bon et reconnu comme tel par al-Hafiz ibn Hadjar dans Nataïdj al-Afkar (3/65) et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih at-Tirmidhi.

5/ La sourate 109.

Il est rapporté que Nawfal al-Achdjaï (P.A.a) a dit : « Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) m'a dit : « Récite : « **Dis ô vous les mécréants...** ». Puis couche-toi après l'avoir terminée. Car elle te fait désavouer le polythéisme » (rapporté par Abou Dawoud (5055) et par at-Tirmidhi (3400) et jugé bon par Ibn Hadjar dans Nataïdj al-Afkar (3/61) et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih Abi Dawoud.

6/ La sourate 112

7/ La sourate 113

8/La sourate 114.

D'après Aïcha (P.A.a) quand le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) se couchait chaque nuit, il joignait ses paumes, soufflait légèrement là-dessus et récitait : **«dis : Il est Allah l'Unique»**, et **« dis ; Je demande protection auprès du Maître de l'Aube »** et : **« dis, je demande protection auprès du Maître des gens... »** Puis il passait ses mains sur les parties de son corps qu'il pouvait atteindre en commençant par la tête et le visage avant d'arriver au reste du corps ; il faisait cela trois fois » (rapporté par al-Boukhari, 5017).

D'après Ibrahima an-Nakhaïi, ils (Ses contemporains) aimaient la récitation desdites trois sourates chaque nuit ». An-Nawawi dit dans al-adhkar (221) : la chaîne des rapporteurs du

hadith est authentique selon les critères de Mouslim.

Quatrièmement, dans al-Adhkar (221), an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Il vaut mieux faire tout ce qui est recommandé sur ce chapitre. Si on ne le peut pas, que l'on se contente de ce qu'on peut ».

Il n'est pas nécessaire de lire dans le Coran puisque le musulman peut se contenter de ce qu'il a pu mémoriser. Et Allah Le Transcendant inscrira en sa faveur ce qu'Il lui a promis ».

Allah le sait mieux.